

Règlement pour l'attribution et le versement des subventions aux associations

Preamble

La Commune de VALDOIE, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique ...)

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations

Article 1 : Champ d'application

La Commune de Valdoie s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la Commune de Valdoie.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune et est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social ou/et exercer son activité sur le territoire communal
- Etre déclaré en Préfecture
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 décrites ci-après

Article 3 : Les catégories d'associations

- Catégorie 1 : SPORT
- Catégorie 2 : MULTI ACTIVITÉS
- Catégorie 3 : ANIMATION
- Catégorie 4 : CULTURE
- Catégorie 5 : SCOLAIRE
- Catégorie 6 : AUTRES (associations ne correspondant à aucune des catégories ci-dessus et pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis ne peuvent être appliqués (amicale, anciens combattants, associations caritatives ...)

Liste des associations à qui un dossier de demande de subvention a été transmis (année 2013) : Soit 38 associations

CATÉGORIES		ASSOCIATIONS	
1	SPORT	<ul style="list-style-type: none"> • Amicale Boule – Arsot Valdoie • Sporting Club Municipal de Valdoie • Association Valdoie Pétanque 90 • ESTB Handball • Kick Boxing / Full Contact Valdoie • Section course à pied (AVO) 	<ul style="list-style-type: none"> • Tennis Club de Valdoie • Ring Olympique Valdoyen • Avenir Cycliste du Territoire de Belfort • Les Archers du Val d'Oye • Cyclo d'Oye Loisirs
2	MULTI ACTIVITÉS	<ul style="list-style-type: none"> • Association Val d'Oye 	
3	ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Office Municipale des Sports • Val d'Anim • La Troupe médiévale du Val d'Oye • Amicale des Commerçants • Belfort Auto-Rétro 	
4	CULTURE	<ul style="list-style-type: none"> • L'orchestre d'Harmonie de Valdoie 	
5	SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Ecole primaire André CHENIER • Ecole primaire Paul KIFFEL • Ecole primaire Victor FRAHIER • Ecole maternelle Centre • Ecole maternelle Victor FRAHIER • Lycée Agricole Lucien QUELET 	<ul style="list-style-type: none"> • Association de parents d'élève (FCPE)
6	AUTRES	<ul style="list-style-type: none"> • Confédération Syndicale des Familles • Association Jeanne d'Arc • Solidarité Burkina • Val d'Or • Jeunesse au plein air • Les Boïtchus et le don d'organes • Association des accidentés de la vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Décorés du travail de Valdoie et des environs • Anciens combattants • Collectif Résistance et Déportation • Amicale du personnel communal • Association Communale de Chasse de Valdoie • Prévention routière

Toute nouvelle association susceptible de bénéficier d'une subvention communale, sera automatiquement classée dans l'une ou l'autre de ces catégories

Article 4 : Type de subvention

La subvention versée par la Commune de Valdoie constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut être accordée par l'assemblée délibérante, pour contribuer au financement d'une action particulière.

Article 5 : Critères

Les critères qui peuvent être pris en compte pour l'attribution d'une subvention sont :

1. Le nombre d'adhérents (catégorie 1 à 6)
2. Le niveau de pratique (Catégorie 1)
3. La qualification de l'encadrement (Catégorie 1 et 4)
4. La formation (catégorie 1)
5. La nature de l'action sociale et caritative (catégorie 6)
6. Projet (catégorie 1 à 6)
7. L'organisation d'animation sur le territoire communal (catégorie 1 à 5)
8. La participation aux animations de la Ville (Fête du sport ...) (catégorie 1 à 5)

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire spécial disponible en Mairie au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet et sur proposition de la « commission des finances », le Conseil Municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une seule fois pour les associations qui ne sont pas concernées par le critère n°8, à l'exception des subventions exceptionnelles, ces dernières pouvant faire l'objet d'un paiement différé

Pour les associations concernées par le critère n°8 et sous réserve qu'elles aient été sollicitées dans le courant de l'année N-1 par la Commune, le paiement aura lieu comme suit :

- 75 % entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N
- 25 % entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année N

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 9 : Contrôle de la Commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Article 10 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Valdoie par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site internet ...)

Article 11 : Modification de l'association

L'association informera la Commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...)

Article 12 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association

Article 13 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour régler les différents pouvant résulter de l'application du présent règlement

Règlement adopté par le Conseil Municipal du 28 janvier 2013.